

Statuts de la Banque Cantonale Vaudoise

Mai 2024



I. Raison sociale, durée, siège, rayon d'activité et but

Article Premier

Raison sociale, durée

Instituée par décret du Grand Conseil du canton de Vaud du 19 décembre 1845 et régie par la Loi du 20 juin 1995 (ci-après la Loi), modifiée le 25 juin 2002, le 30 janvier 2007 et le 2 mars 2010, la Banque Cantonale Vaudoise (ci-après la Banque) est une société anonyme de droit public non soumise au Code des obligations, conformément à l'article 763, alinéa 2 de ce code.

Par son activité de banque et de négociant en valeurs mobilières, elle est également soumise à la législation fédérale régissant ces activités.

Pour autant que la Loi ni les présents statuts ne contiennent de dispositions contraires, les dispositions du Code des obligations sont applicables à la Banque à titre supplétif, sous réserve des dispositions de la législation fédérale applicable aux banques.

Sa durée est indéterminée.

Article 2

Siège

Le siège social de la Banque est à Lausanne. Elle peut créer des filiales, succursales, agences ou représentations dans le canton de Vaud, ailleurs en Suisse et à l'étranger.

Article 3

Rayon d'activité

La Banque exerce son activité principalement dans le canton de Vaud; dans l'intérêt de l'économie vaudoise, elle est habilitée à exercer son activité ailleurs en Suisse et à l'étranger.

Article 4

But

Son but est l'exploitation d'une banque universelle de proximité. A ce titre, elle contribue, dans les différentes régions du canton, au développement de toutes les branches de l'économie privée et au financement des tâches des collectivités et corporations publiques. Elle contribue également à satisfaire aux besoins du crédit hypothécaire du canton. Elle gère ses risques selon les règles prudentielles d'usage.

En sa qualité de banque cantonale, elle a pour missions notamment de porter une attention particulière au développement de l'économie cantonale, selon les principes du développement durable fondé sur des critères économiques, écologiques et sociaux.

Dans ce cadre, la Banque traite, pour son compte ou celui de tiers, notamment les opérations bancaires suivantes:

- a) réception de fonds en dépôts sous toutes les formes bancaires usuelles, y compris les dépôts d'épargne;
- b) réception de fonds en qualité d'office de consignation légal;
- c) octroi de crédits, de prêts et d'avances à vue ou à terme, avec ou sans garanties, notamment hypothécaires;
- d) escompte et encaissement d'effets de change;
- e) octroi de cautionnements et de garanties;
- f) traitement pour son propre compte et pour le compte de tiers de toutes opérations en valeurs mobilières, notamment émission, achat, vente, prêt et emprunt de papiers-valeurs, droits-valeurs ou autres instruments financiers (tous types de dérivés, produits structurés, warrants, etc.), achat et vente de monnaies étrangères, de devises et de métaux précieux, de marchandises et de matières premières;
- g) ouverture de crédits documentaires, paiement et encaissement d'accréditifs;
- h) exécution d'opérations à titre fiduciaire;
- i) garde, comptabilisation et gérance de titres ou droits et objets de valeur, gestion de fortune et de fonds de prévoyance, location de compartiments de coffre-fort;
- j) prise ferme d'emprunts et de titres de participations; participation aux émissions et opérations financières de corporations de droit public et de sociétés, individuellement ou dans le cadre de syndicats, ainsi qu'à des opérations portant sur d'autres instruments financiers;
- k) création de sociétés filiales et prise de participations permanentes ou temporaires dans des entreprises commerciales, industrielles, financières et bancaires, y compris, le cas échéant, la participation à la gestion de ces entreprises;
- l) exécution des fonctions de domicile de souscription et de banque dépositaire de placements collectifs de capitaux;

- m) achat et vente d'immeubles ou de capital-actions de sociétés immobilières;
- n) toutes opérations de banque ou à caractère bancaire ou financier, notamment la bancassurance.

Elle coopère à l'activité de l'Union des Banques Cantonales Suisses.

Article 5 Caisse d'Epargne Cantonale Vaudoise

Supprimé.

II. Capital-actionset conditionnel, droit de souscription et titres

Article 6 Capital-actions

Le capital-actions de huitante-six millions soixante-et-un mille neuf cents francs (CHF 86 061 900) est divisé en huitante-six millions soixante-et-un mille neuf cents (86 061 900) actions d'un franc (CHF 1) nominal chacune, nominatives et entièrement libérées.

Article 7 Capital conditionnel

La Banque peut procéder à des augmentations conditionnelles de capital aux conditions fixées par le Code des obligations. En cas de suppression du droit de souscription préférentiel des actionnaires, les statuts en fournissent une justification en termes permettant d'apprécier le but poursuivi; en cas d'émission d'obligations convertibles ou à option, il suffit de prévoir le respect des conditions du marché.

Article 8 Droit de souscription

Lors de l'émission de nouvelles actions, les actionnaires ont droit à la part des titres nouvellement émis qui correspond à la proportion du capital qu'ils détenaient jusqu'alors.

Lorsque les actionnaires disposent d'un droit préférentiel de souscription, celui-ci doit être exercé pendant la période de souscription et perd toute valeur s'il n'est pas utilisé.

Le droit préférentiel des actionnaires peut être supprimé pour des motifs objectivement fondés et s'il n'en résulte pas une inégalité de traitement ou un préjudice non justifié par le but de l'opération. Sont notamment de justes motifs l'acquisition d'une entreprise ou de partie d'entreprise ou de participation à des entreprises, la participation de la Direction générale, de l'encadrement et du personnel au capital de la Banque ainsi que l'émission d'obligations convertibles ou à option, respectant les conditions du marché.

Article 9 Actions

La Banque émet ses actions sous forme de titres individuels, certificats, certificats globaux ou droits-valeurs au sens du Code des obligations et de titres intermédiés au sens de la Loi fédérale sur les titres intermédiés (ci-après: LTI). Elle peut retirer du système de détention les actions émises sous forme de titres intermédiés. Chaque action est indivisible à l'égard de la Banque, qui ne reconnaît qu'un propriétaire par action.

Dans le cadre des dispositions légales applicables, la Banque est libre en tout temps de convertir ses actions émises sous une des formes susmentionnées dans une autre forme, sans le consentement des actionnaires. Elle porte les coûts de cette conversion.

Si les actions sont émises sous forme de titres individuels, certificats ou certificats globaux, elles sont signées par le Président du Conseil d'administration et le Président de la Direction générale. Les signatures peuvent être apposées en fac-similé. Avec l'accord de l'actionnaire, la Banque peut annuler les titres émis qui lui auront été livrés.

L'actionnaire n'a aucun droit à la conversion de ses actions d'une forme à une autre.

La Banque tient un Registre des actions nominatives et des droits-valeurs.

L'Assemblée générale peut convertir tout ou partie des actions nominatives en actions au porteur, et inversement.

Article 10 Actions nominatives dématérialisées

L'actionnaire ne peut exiger de la Banque l'impression et la remise d'actions sous forme de papiers-valeurs. Par contre, s'il est inscrit

au Registre des actions, il a droit en lieu et place à la remise d'une confirmation écrite du nombre d'actions qu'il détient. Cette attestation, destinée uniquement à servir de preuve, n'est pas un papier-valeur.

Les actions nominatives non incorporées dans un titre ou les droits y afférents et non incorporés dans un titre ne peuvent être transférés que par cession. Pour être valable, la cession doit être notifiée à la Banque.

Les actions nominatives ou leurs droits afférents non incorporés dans un titre, qui sont administrés par une banque sur mandat de l'actionnaire, ne peuvent être transférés que par l'intermédiaire de cette banque. De même, ils ne peuvent être gagés qu'au profit de cette banque; il n'est pas nécessaire d'en aviser la Banque.

Pour le surplus, sous réserve de l'article 13 ci-dessous et dans la mesure de son application au regard de l'article 685f du Code des obligations, le transfert et la mise en gage des titres intermédiés basés sur des actions nominatives sont soumis à la LTI.

Article 11 Acquisition par la Banque de ses propres titres

La Banque est autorisée à détenir ses propres actions dans les cas prévus par les articles 659 ss CO, ainsi que pour garantir les droits d'exercice liés aux options ou aux emprunts qu'elle émet.

La Banque peut aussi détenir des propres actions dont la valeur nominale représente plus de dix pour cent (10%) de son capital social lorsque ces actions sont acquises en exécution d'une décision portant réduction du capital.

Le droit de vote lié aux actions détenues par la Banque et les droits qui leur sont attachés sont suspendus.

Article 12 Registre des actions

Les propriétaires des actions sont inscrits avec leurs nom et adresse au registre des actions de la Banque.

Un actionnaire n'est reconnu comme tel que s'il est valablement inscrit au registre. Seule cette personne est habilitée à exercer envers la Banque les droits que lui confèrent ses actions, sous réserve des restrictions statutaires.

L'actionnaire sans droit de vote ne peut ni exercer ce dernier ni les droits attachés au droit de vote. L'actionnaire avec droit de vote peut exercer tous les droits attachés à l'action.

Si le titulaire d'une action nominative change de domicile, il doit communiquer sa nouvelle adresse à la Banque. Tant qu'une telle communication n'aura pas été faite, toute la correspondance sera expédiée valablement à l'adresse figurant au registre des actions.

Article 13 Transfert d'actions nominatives

Le transfert d'actions nominatives à un nouveau propriétaire et son inscription au registre des actions nécessite l'approbation du Conseil d'administration. Après avoir acquis ses actions, chaque acquéreur est considéré comme actionnaire sans droit de vote jusqu'à ce que la Banque le reconnaisse comme actionnaire avec droit de vote, suite à sa demande, sur formulaire prévu à cet effet. Si le Conseil d'administration ne refuse pas la demande de reconnaissance de l'acquéreur dans les vingt jours, ce dernier est reconnu comme actionnaire avec droit de vote.

Le Conseil d'administration est autorisé à refuser l'inscription d'un acquéreur en qualité d'actionnaire ayant le droit de vote:

- a) pour la part excédant cinq pour cent (5%) du capital-actions de la Banque détenue par un seul actionnaire ou des actionnaires formant un groupe au sens de la loi sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF). Cette limitation s'applique également en cas de souscription ou d'acquisition d'actions par l'exercice de droits de souscription, d'option ou de conversion attachés à des papiers-valeurs émis par la Banque ou par des tiers; cette limite ne s'applique ni à l'Etat de Vaud, ni aux tiers auxquels il vendrait une partie de sa participation, ni en cas de reprise d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise;
- b) si un actionnaire ne déclare pas expressément, sur demande, qu'il a acquis ses actions en son nom propre et pour son propre compte, qu'aucun contrat sur la reprise ou la restitution desdites actions n'a été conclu et qu'il supporte le risque économique lié aux actions. Le Conseil d'administration ne peut pas refuser l'inscription au seul motif que la demande a été déposée par la banque de l'acquéreur;
- c) dans la mesure et aussi longtemps que sa reconnaissance pourrait empêcher la Banque d'apporter, en vertu de lois fédérales, les preuves nécessaires sur la composition du cercle des actionnaires.

La Banque peut, après avoir entendu la personne concernée, biffer les inscriptions au registre des actions lorsque celles-ci ont été faites sur la base d'informations fausses données par l'acquéreur. Celui-ci en est immédiatement informé.

III. Organes de la Banque

Article 14 Organes

Les organes de la Banque sont:

- A) l'Assemblée générale des actionnaires;
- B) le Conseil d'administration;
- C) la Direction générale;
- D) la Révision interne;
- E) l'Organe de révision.

A) Assemblée générale des actionnaires

Article 15 Compétences

L'Assemblée générale des actionnaires, présidée par le Président du Conseil d'administration, a le droit inaliénable de:

- a) modifier les statuts, en particulier décider des augmentations du capital-actions, sauf dans les cas où le Conseil d'administration est habilité à le faire en application des dispositions du Code des obligations, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat;
- b) nommer la moitié des membres du Conseil d'administration, selon l'article 12, alinéa 1^{er}, lettre c, de la Loi, et les révoquer;
- c) nommer l'Organe de révision, sur proposition du Conseil d'administration;
- d) approuver le Rapport annuel de gestion et les comptes annuels, y compris les comptes de groupe, et déterminer l'emploi du bénéfice résultant du compte de pertes et profits, en particulier fixer le dividende, après avoir pris connaissance du rapport de l'Organe de révision;
- e) donner décharge aux membres du Conseil d'administration et de la Direction générale;
- f) donner son préavis sur la dissolution de la Banque;

- g) fixer le dividende intermédiaire et approuver les comptes intermédiaires nécessaires à cet effet;
- h) décider du remboursement de la réserve légale issue du capital;
- i) procéder à la décotation des titres de participation de la société;
- j) élire un Représentant indépendant;
- k) approuver le Rapport sur les questions non financières;
- l) prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la Loi ou les Statuts ou qui lui sont soumises par le Conseil d'administration.

Article 16 Convocation

L'Assemblée générale des actionnaires est convoquée par le Conseil d'administration au moins une fois par année.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, au siège social ou à tout autre endroit choisi dans le canton par le Conseil d'administration.

Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées aussi souvent qu'il est nécessaire.

Un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble le 5% au moins du capital-actions peuvent aussi requérir la convocation de l'Assemblée générale. Des actionnaires qui détiennent ensemble au moins 0,5% du capital-actions peuvent requérir l'inscription d'un objet à l'ordre du jour. La convocation et l'inscription d'un objet à l'ordre du jour doivent être requises par écrit en indiquant les objets de discussion et les propositions.

Toute proposition individuelle devant être suivie d'un vote est soumise au Président du Conseil d'administration, par écrit, au moins quarante-cinq jours avant l'Assemblée générale.

Au besoin, l'Assemblée générale peut aussi être convoquée par l'Organe de révision.

Article 17 Mode de convocation et ordre du jour

L'Assemblée générale est convoquée au moins vingt jours à l'avance par publication dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce et

conformément à l'article 38 des statuts. En outre, les actionnaires inscrits au registre des actions peuvent être convoqués par lettre ou, avec leur accord, par tout moyen électronique approprié.

Sont mentionnés dans la convocation les objets portés à l'ordre du jour, les propositions du Conseil d'administration et des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'Assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour, ainsi que les autres mentions prévues par l'article 700, alinéa 2, du Code des obligations.

Les propositions de modifications des statuts, les comptes annuels et les comptes du Groupe, le Rapport annuel de gestion, le rapport de l'Organe de révision établi à l'intention de l'Assemblée générale et les propositions concernant l'emploi du bénéfice résultant du bilan sont mis à disposition des actionnaires au Siège social de la Banque vingt jours au moins avant l'Assemblée générale. Une mention de ce dépôt est faite dans la convocation.

Les questions vastes ou complexes, ou les listes de questions, doivent être soumises par écrit au Conseil d'administration suffisamment tôt avant l'Assemblée générale pour que celui-ci puisse préparer les réponses. En cas de question vaste ou complexe en cours d'Assemblée, le Président se réserve d'y répondre après celle-ci; il est alors fait mention de la réponse dans le procès-verbal de l'Assemblée générale.

Aucune décision ne peut être prise sur les objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour, sauf sur la proposition de convoquer une Assemblée générale extraordinaire; les articles 697a à 697h^{bis} du Code des obligations ne sont pas applicables. Il n'est pas nécessaire de faire figurer à l'ordre du jour les propositions et délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

Article 18 Droit de vote

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote et les autres droits qui y sont liés ne peuvent être exercés en Assemblée générale que par l'actionnaire inscrit au registre des actions ou par son représentant.

La justification de la qualité d'actionnaire et du droit de représentation est établie sur la situation du registre des actions le vingtième jour avant l'Assemblée générale.

Les articles 689c à 689f du Code des obligations ne sont pas applicables.

Article 18bis Représentant indépendant

L'Assemblée générale élit un Représentant indépendant pour la représentation institutionnelle des actionnaires. Sont éligibles les personnes physiques ou morales, ainsi que les sociétés de personnes.

Ses fonctions prennent fin au terme de l'Assemblée générale ordinaire suivante ou, si l'Assemblée générale le révoque, au terme de n'importe quelle Assemblée générale. Il peut être réélu.

L'indépendance ne doit être ni restreinte dans les faits ni en apparence; l'article 728, alinéas 2 à 6, du Code des obligations s'applique par analogie.

Le Conseil d'administration s'assure que les actionnaires ont la possibilité de donner au Représentant indépendant:

- a) des instructions spécifiques ou générales sur toute proposition mentionnée dans la convocation et relative aux objets portés à l'ordre du jour et
- b) des instructions générales sur toute proposition non mentionnée dans la convocation, mais relative aux objets portés à l'ordre du jour, ainsi que sur tous nouveaux objets au sens de l'article 704b du Code des obligations.

Le Conseil d'administration s'assure en outre que les pouvoirs et les instructions peuvent être donnés au Représentant indépendant par voie électronique. Le Conseil d'administration détermine la procédure et les délais applicables.

Les pouvoirs et les instructions ne peuvent être donnés que pour l'Assemblée générale suivante.

Le Représentant indépendant exerce les droits de vote conformément aux instructions des actionnaires. Il s'abstient en cas d'absence d'instruction spécifique ou générale.

Si la Banque n'a pas de Représentant indépendant ou que celui-ci est empêché, le Conseil d'administration désigne le Représentant indépendant pour la prochaine Assemblée générale. Le cas échéant, celui-ci est autorisé et lié par les pouvoirs et les instructions donnés à son prédécesseur.

La représentation des actionnaires par un membre d'un organe de la Banque ou par un dépositaire est interdite.

Le Représentant indépendant communique à la Banque le nombre, l'espèce et la valeur nominale des actions qu'il représente. Le Président communique ces informations à l'Assemblée générale globalement.

Article 19 Quorum, décisions

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des actions représentées.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées; en cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante. L'élection des membres du Conseil d'administration, selon article 15, lettre b, des statuts, intervient sans que les actions appartenant à l'Etat ne participent au vote.

Article 20 Fonctionnement

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration, en cas d'empêchement par un de ses Vice-présidents ou, à leur défaut, par un autre membre de ce Conseil; le Secrétaire du Conseil d'administration ou une personne désignée par le Conseil d'administration tient le procès-verbal.

Les actionnaires votent, en principe, au moyen d'un système de vote électronique; un collège de scrutateurs est maintenu, notamment pour pallier toute indisponibilité du système de vote électronique. Dans ce dernier cas, le vote intervient à main levée, sauf si l'Assemblée générale ou son Président décide un vote à bulletin secret ou par un autre moyen électronique. Les scrutateurs sont choisis à l'avance par le Conseil d'administration; ils ne doivent pas être membres d'un organe de la Banque.

Les procès-verbaux, signés par le Président et la personne qui les a rédigés, constatent les décisions et les élections, et mentionnent les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription; les extraits qui en sont délivrés sont revêtus des mêmes signatures que les procès-verbaux. Pour le surplus, l'article 702 du Code des obligations est applicable.

Le Conseil d'administration peut décider de la tenue partielle ou totale de l'Assemblée générale de manière virtuelle. Il en fixe les modalités et en informe les actionnaires dans le délai prévu à l'article 17, alinéa 1. Les articles 701c à 701f du Code des obligations sont applicables.

B) Conseil d'administration

Article 21 Composition

La Banque est administrée par un Conseil d'administration, qui se compose de 7, 9 ou 11 membres (selon décision du Conseil d'administration prise d'entente avec le Conseil d'Etat), dont:

- a) un Président, nommé par le Conseil d'Etat;
- b) la moitié des membres nommée par le Conseil d'Etat;
- c) l'autre moitié des membres élue par les actionnaires lors de l'Assemblée générale, l'Etat s'abstenant de voter.

Le Conseil d'administration est composé de manière à rassembler les qualités nécessaires à l'exercice de ses compétences.

Le Conseil d'Etat nantit les membres qu'il nomme d'une lettre de mission. Ceux-ci rendent compte annuellement et en tout temps si nécessaire, de leur activité au Conseil d'Etat au moyen d'un rapport écrit.

Sur proposition du Conseil d'administration, le Conseil d'Etat nomme le ou les Vice-présidents.

Sur proposition du Conseil d'administration, le Conseil d'Etat nomme le Secrétaire du Conseil, qui est également celui de l'Assemblée générale des actionnaires.

Article 22 Durée des fonctions

Le Président et les membres du Conseil d'administration sont nommés pour quatre ans. Ils sont rééligibles; toutefois, la durée de leur mandat ne peut excéder 16 ans à compter de la date de leur nomination.

Ils doivent se démettre de leurs fonctions conformément à la Loi (LBCV) et à ses modifications ultérieures. Ils reçoivent décharge de leur mandat par l'Assemblée générale qui suit la fin de celui-ci.

Chaque membre du Conseil d'administration doit être actionnaire de la Banque. Demeure réservé l'article 707, alinéa 3, CO.

Article 23 Devoirs de fonction

Sans l'autorisation du Conseil d'administration, les membres de celui-ci ne peuvent être associés, membres de conseils, réviseurs,

dirigeants ou employés d'autres établissements bancaires, à l'exception de la Banque Nationale Suisse. Ils ne peuvent exercer à la Banque d'autres fonctions que celles résultant de leur mandat.

Le Président du Conseil d'administration n'exerce aucune activité entraînant un conflit d'intérêts avec ceux de la Banque. Chaque membre du Conseil d'administration doit régler ses affaires personnelles et professionnelles de manière à éviter les conflits d'intérêts avec la Banque.

Dans les limites de l'article 23, alinéa 2, des Statuts, le nombre maximum de fonctions dans la direction ou le conseil d'administration d'entités juridiques autres que la Banque ayant l'obligation de s'inscrire au Registre du commerce ou dans un registre similaire à l'étranger que peuvent occuper les membres du Conseil d'administration est de 15, dont 5 dans des sociétés cotées en bourse. Ces limites ne s'appliquent pas aux fonctions au sein de sociétés du Groupe, de sociétés dans lesquelles la Banque détient une participation significative, de sociétés immobilières, d'institutions de prévoyance, d'associations ou de fondations, de même qu'aux fonctions non rémunérées. La réglementation bancaire spécifique demeure réservée. Les mandats dans plusieurs sociétés appartenant à un même groupe sont comptés comme un seul mandat.

Chaque membre du Conseil d'administration a l'obligation d'annoncer spontanément ses mandats ou fonctions externes auprès d'autres sociétés au Conseil d'administration qui s'assure de l'absence de tout conflit d'intérêts.

Article 24 Compétences

Le Conseil d'administration définit la politique générale de la Banque.

Il contrôle l'accomplissement des missions définies par l'article 4 de la Loi et en rend compte au Conseil d'Etat, chargé de veiller à cet accomplissement selon l'alinéa 4 de cette disposition, et à l'Assemblée générale. Les modalités de communications entre le Conseil d'Etat et la Banque sont réglées par une convention. L'article 12, alinéa 2bis, de la Loi demeure réservé.

Il exerce la haute direction de la Banque et établit les instructions nécessaires. Il exerce la haute surveillance sur la gestion et les personnes chargées de la gestion.

Ses compétences inaliénables sont les suivantes:

- a) il veille à l'application de la Loi, des statuts et des règlements, ainsi qu'à l'exécution des décisions de l'Assemblée générale et des instructions qu'il donne;
- b) il fixe l'organisation et définit les compétences à l'aide de règlements et tableaux de compétences;
- c) il décide la politique d'investissement, de développement et de gestion des risques de la Banque et en réexamine périodiquement l'adéquation;
- d) il veille à la mise en œuvre et au maintien de systèmes de reddition des comptes et de planification financière répondant aux exigences de la Banque, ainsi que d'un dispositif satisfaisant de contrôles interne et externe;
- e) il désigne la société d'audit, au sens de la législation applicable aux banques; il propose à l'Assemblée générale des actionnaires de la désigner également en qualité d'Organe de révision au sens du Code des obligations;
- f) il établit les rapports, comptes et autres documents et propositions destinés à l'Assemblée générale des actionnaires;
- g) il présente au Conseil d'Etat des propositions pour la nomination de son ou de ses Vice-présidents et de son Secrétaire;
- h) il présente au Conseil d'Etat des propositions pour la nomination et la révocation du Président et nomme et révoque les membres de la Direction générale;
- i) il fixe, d'entente avec le Conseil d'Etat, les conditions d'engagement de son Président, sous réserve des compétences de l'Assemblée générale en matière de rémunération;
- j) il nomme et révoque le chef et les membres de la Révision interne;
- k) il décide de la création et de la suppression des succursales, ainsi que de la création de filiales.

Il remplit en outre les tâches qui ne sont pas confiées à d'autres organes par la Loi, les statuts ou les règlements.

Il peut déléguer certaines de ses attributions à des comités constitués en son sein, dans la mesure où les dispositions légales permettent une telle délégation. Ces comités peuvent aussi être chargés de préparer ou d'exécuter les décisions du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut également charger ces comités de surveiller certaines affaires en son nom.

Le Conseil d'administration veille à s'informer.

Il veille également à ce que les actionnaires soient correctement et loyalement informés sur la situation de la Banque, dans toute la mesure compatible avec le respect légitime des secrets des affaires et bancaires et du droit boursier. Il est en particulier chargé de régler par voie de convention l'information donnée à l'Etat de Vaud et de veiller au respect de l'art. 20a de la Loi.

Article 25 Fonctionnement

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, sur convocation du Président, à la demande de trois de ses membres, de la Direction générale ou de l'Organe de révision. Il doit siéger au moins une fois par trimestre.

Pour délibérer valablement, une majorité des membres du Conseil doit être présente, sauf dans les cas où il s'agit de constater une augmentation de capital et de modifier les statuts en conséquence.

Les séances du Conseil sont présidées par son Président, en cas d'empêchement par un de ses Vice-présidents ou, à leur défaut, par un autre membre désigné par le Conseil.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

A la demande de trois membres, le vote a lieu au bulletin secret.

Des décisions urgentes peuvent être prises par écrit ou par un autre moyen de communication, à condition qu'aucun membre ne s'y oppose. Ces décisions sont inscrites dans le procès-verbal de la séance suivante.

Le Conseil peut former des commissions externes, dont il définit la mission.

Le Président peut exceptionnellement décider de la tenue totale ou partielle de séances du Conseil d'administration sous une forme électronique par analogie avec les articles 701c à

701e du Code des obligations. Le Conseil d'administration peut également prendre ses décisions par écrit sur papier ou sous forme électronique selon les modalités prévues dans le Règlement d'organisation, à moins qu'une discussion ne soit requise par l'un de ses membres.

Article 26 Procès-verbal

Les délibérations et les décisions du Conseil sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire.

Les extraits qui en sont délivrés sont revêtus des mêmes signatures.

C) Direction générale

Article 27 Composition

La Direction générale est composée d'un Président nommé par le Conseil d'Etat, sur proposition du Conseil d'administration, et de membres nommés par le Conseil d'administration.

Article 28 Durée des fonctions

Le Président et les membres de la Direction générale sont tenus de se démettre de leurs fonctions conformément à la Loi (LBCV) et à ses modifications ultérieures.

Les contrats de travail des membres de la Direction générale, y compris son Président, sont de durée indéterminée. Le délai de résiliation, de part et d'autre, ne peut excéder douze mois.

Article 29 Devoirs de fonction

Le Président et les membres de la Direction générale doivent tout leur temps à la Banque et ne doivent exercer aucune activité entraînant un conflit d'intérêts avec ceux de celle-ci. Avec l'accord du Conseil d'administration, ils peuvent accepter des mandats ou fonctions dans des sociétés à but économique lorsque la Banque y a intérêt. Le Conseil d'administration vérifie et atteste de l'absence de tout conflit d'intérêts.

Dans les limites de l'article 29, alinéa 1, des Statuts, le nombre maximum de fonctions dans le conseil d'administration

d'entités juridiques autres que la Banque ayant l'obligation de s'inscrire au Registre du commerce ou dans un registre similaire à l'étranger que peuvent occuper les membres de la Direction générale est de 5, dont 2 dans des sociétés cotées en bourse. Ces limites ne s'appliquent pas aux fonctions au sein de sociétés du Groupe, de sociétés dans lesquelles la Banque détient une participation significative, de sociétés immobilières, d'institutions de prévoyance, d'associations ou de fondations, de même qu'aux fonctions non rémunérées. La réglementation bancaire spécifique demeure réservée. Les mandats dans plusieurs sociétés appartenant à un même groupe sont comptés comme un seul mandat.

Article 30 Obligations et compétences

La Direction générale assume la gestion des affaires de la Banque et, de manière générale, sa représentation à l'égard des tiers. Elle applique et fait appliquer la stratégie du Groupe approuvée par le Conseil d'administration.

L'organisation, les compétences, les droits et obligations de la Direction générale sont fixés dans le règlement d'organisation.

D) Rémunérations du Conseil d'administration et de la Direction générale

Article 30bis Comité de rémunération, de promotion et de nomination

Le Comité de rémunération, de promotion et de nomination, composé d'au moins trois membres du Conseil d'administration désignés par celui-ci, est chargé des tâches suivantes:

- a) préparer et préavisier les décisions du Conseil d'administration en matière de rémunération, de promotion et de nomination;
- b) préparer et préavisier les décisions stratégiques du Conseil d'administration en matière de ressources humaines;
- c) examiner les rapports périodiques des ressources humaines.

L'organisation et le fonctionnement du Comité de rémunération, de promotion et de nomination sont décrits dans un règlement adopté par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut lui confier des tâches supplémentaires.

Article 30ter Système de rémunération

Les membres du Conseil d'administration reçoivent une rémunération fixe sous forme d'honoraires. Le Président peut bénéficier en plus d'une rémunération liée à la performance annuelle.

Le Conseil d'administration se fixe annuellement des objectifs tenant compte notamment des buts statutaires, de la stratégie et de la politique de risque de la Banque. Leur atteinte, ainsi que l'évaluation par le Conseil d'administration de l'activité de son Président pour l'année écoulée, servent de base à la détermination de la rémunération liée à la performance annuelle de ce dernier.

La rémunération de la Direction générale peut comprendre un salaire fixe, une rémunération liée à la performance annuelle, une rémunération liée à la performance à long terme, ainsi qu'une participation au capital-actions de la Banque. La rémunération peut aussi comprendre des primes d'ancienneté, à l'instar de l'ensemble des collaborateurs de la Banque.

La rémunération de la Direction générale liée à la performance annuelle est déterminée chaque année selon l'atteinte d'objectifs commerciaux, opérationnels et financiers, aussi bien qualitatifs que quantitatifs, fixés et évalués, pour les membres, par son Président et, pour celui-ci, par le Conseil d'administration. Les objectifs sont fixés sur la base des stratégies d'affaires et opérationnelles, ainsi que des buts statutaires et de la politique de risque de la Banque. L'évaluation servant de base à la détermination de la rémunération liée à la performance annuelle se fonde sur le degré d'atteinte des objectifs fixés qui font l'objet d'une appréciation globale. Une partie de cette rémunération est payable sous forme d'actions, selon des modalités décidées par le Conseil d'administration.

La rémunération de la Direction générale liée à la performance à long terme comprend chaque année un nouveau plan pluriannuel adopté par le Conseil d'administration avec des objectifs stratégiques et financiers, quantitatifs et qualitatifs, tenant compte notamment de la stratégie d'affaires, des buts statutaires de la Banque, de son succès économique pérenne et de sa politique de risque. La rémunération octroyée est ensuite payée exclusivement en actions de la Banque en fonction du niveau d'atteinte des objectifs définis. Le nombre d'actions pour l'atteinte des objectifs à cent pour cent (100%) est communiqué à chaque bénéficiaire au début du plan.

Dans le cadre de la participation du personnel au capital-actions de la Banque, les membres de la Direction générale peuvent recevoir le droit d'acquérir des actions. Le Conseil d'administration en détermine l'octroi, le nombre et le prix.

Sous réserve de la partie fiscalisée des frais de représentation, les versements effectués pour couvrir sur une base effective ou forfaitaire les dépenses et les frais liés aux fonctions des membres du Conseil d'administration et de la Direction générale ne constituent pas une rémunération.

Les rémunérations versées aux membres de la Direction générale pour leurs activités de membres du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif dans des entreprises externes sont acquises à la Banque.

La Banque peut octroyer aux membres du Conseil d'administration et de la Direction générale des prêts et crédits aux mêmes conditions d'octroi qu'à la clientèle. Les membres de la Direction générale, qui ont l'obligation de principe d'emprunter auprès de la Banque, bénéficient des conditions accordées à l'ensemble du personnel. Ces conditions sont décrites dans le Rapport annuel de gestion.

Article 30quater Approbation des rémunérations

L'Assemblée générale approuve séparément chaque année, en principe à l'Assemblée générale ordinaire, la rémunération du Conseil d'administration et de la Direction générale.

Le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale pour sa propre rémunération:

- a) le montant global maximum pour la rémunération fixe jusqu'à la prochaine Assemblée générale ordinaire;
- b) la rémunération de son Président liée à la performance annuelle de l'exercice écoulé.

Le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale pour la rémunération de la Direction générale:

- a) le montant global maximum couvrant la rémunération fixe, la partie fiscalisée des frais de représentation, la participation au capital-actions et les éventuelles primes d'ancienneté jusqu'à la prochaine Assemblée générale ordinaire;

- b) le nombre global maximum d'actions à disposition pour la rémunération liée à la performance à long terme résultant du plan pluriannuel offert durant l'exercice en cours;
- c) le montant global de la rémunération liée à la performance annuelle de l'exercice écoulé.

La proposition concernant le nombre global maximum d'actions pour la rémunération liée à la performance à long terme indique la durée du plan et la valeur des actions. Il n'est pas tenu compte de fluctuations de cours après la décision de l'Assemblée générale. Le versement effectif des actions dans le cadre du plan n'est pas soumis à une nouvelle approbation.

Si l'Assemblée générale refuse d'approuver les rémunérations proposées par le Conseil d'administration, celui-ci peut reformuler derechef des propositions à l'Assemblée générale ou doit convoquer une nouvelle Assemblée générale conformément aux Statuts.

Si le montant global approuvé selon l'article 30quater, alinéa 3, lettre a, ci-dessus est insuffisant pour couvrir, jusqu'à la prochaine Assemblée générale ordinaire, la rémunération de membres de la Direction générale nommés après l'approbation des rémunérations, la Banque dispose d'un montant complémentaire pour leur rémunération. Le montant complémentaire est déterminé selon le nombre et les fonctions des nouveaux membres. Il inclut, pour tout nouveau Président, un montant maximum de vingt pour cent (20%) supérieur à la rémunération correspondante de son prédécesseur. Pour tout autre nouveau membre, il inclut un montant maximum de vingt pour cent (20%) supérieur à la rémunération moyenne des membres de la Direction générale (hors le Président). Les rémunérations autorisées par le présent alinéa au titre du montant complémentaire ne sont pas soumises à l'approbation de l'Assemblée générale. Le montant complémentaire ne peut couvrir les éléments de rémunération visés à l'article 30quater, alinéa 3 lettres b et c, ci-dessus.

Article 30quinquies Rémunérations non autorisées

Le versement des rémunérations suivantes aux membres du Conseil d'administration ou de la Direction générale n'est pas autorisé:

- a) des indemnités de départ, même convenues contractuellement, étant précisé que les rémunérations dues jusqu'à la fin des rapports contractuels sont autorisées;

- b) des indemnités anticipées;
- c) des provisions pour le transfert ou la reprise de la totalité ou d'une partie d'une entreprise par la Banque ou par des entreprises qui sont contrôlées directement ou indirectement par celle-ci;
- d) des indemnités découlant d'une interdiction de faire concurrence qui dépassent la rémunération moyenne des trois derniers exercices ou d'une interdiction de faire concurrence qui n'est pas justifiée par l'usage commercial;
- e) des indemnités versées en relation avec une précédente activité en tant qu'organe de la Banque qui ne sont pas conformes à la pratique du marché;
- f) des primes d'embauche qui ne compensent pas un désavantage financier établi.

Le versement de telles rémunérations aux membres du Conseil d'administration ou à la Direction générale de la Banque par des entreprises contrôlées directement ou indirectement par celle-ci n'est pas non plus autorisé.

Le versement des rémunérations susmentionnées est également interdit pour les proches des membres du Conseil d'administration ou de la Direction générale ainsi que pour les anciens membres du Conseil d'administration ou de la Direction générale et leurs proches.

Article 30sexies Transparence des rémunérations

Les indications sur les rémunérations figurant dans le Rapport annuel de gestion, en application notamment de l'article 20a, alinéa 2, de la Loi, tiennent lieu de rapport sur les rémunérations.

La décision de l'Assemblée générale sur l'approbation des comptes annuels est sans préjudice de la décision de l'Assemblée générale sur l'approbation des rémunérations.

E) Révision

Article 31 En général

La révision est assurée par la Révision interne et l'Organe de révision.

Article 32 Révision interne

La Révision interne effectue des contrôles réguliers portant sur toute l'activité de la Banque.

Son chef et ses membres sont nommés par le Conseil d'administration. Les membres de la Révision interne sont des cadres supérieurs de niveau réviseur responsable ou équivalent.

L'article 29 s'applique par analogie au chef et aux membres de la Révision interne.

Ses droits, ses obligations et ses compétences sont fixés dans un règlement approuvé par le Conseil d'administration.

Article 33 Organe de révision

L'Organe de révision assure le contrôle prévu par le Code des obligations.

Il est désigné par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration. Son indépendance doit être assurée par un tournus régulier des personnes qui dirigent la révision et de l'organe de révision lui-même.

IV. Comptes annuels

Article 34 Comptes annuels

L'exercice social prend fin le 31 décembre de chaque année.

Les comptes annuels et intermédiaires, y compris les comptes consolidés, sont établis conformément aux dispositions du Code des obligations et de la législation fédérale applicable aux banques.

Le bénéfice net restant après déduction de tous les frais généraux, impôts, intérêts et pertes, et après tous amortissements nécessaires est à la disposition de l'Assemblée générale dans le cadre des dispositions légales.

Le paiement du dividende a lieu à l'époque fixée par le Conseil d'administration. Tout dividende qui n'a pas été réclamé dans les cinq ans dès son exigibilité est prescrit de plein droit.

V. Surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA)

Article 35 Surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA)

La Banque est soumise à la surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA), en application de la loi fédérale sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA).

VI. Dissolution et liquidation

Article 36 Dissolution

La Banque peut être dissoute par décret du Grand Conseil, après préavis de l'Assemblée générale des actionnaires.

Article 37 Liquidation

En cas de liquidation, le solde actif est réparti entre les actionnaires au prorata de la valeur nominale de leurs actions.

VII. Publications

Article 38 Mode de publication

En complément aux dispositions de l'article 17, le Conseil d'administration détermine le mode de publication, dans le cadre des dispositions légales applicables.

VIII. Dispositions transitoires et entrée en vigueur

Article 39 Dispositions transitoires

Les dispositions relatives à l'introduction des actions nominatives, prévues aux articles 6 à 13 des statuts, prendront effet dans un délai de 6 mois au maximum à dater de l'entrée en vigueur des présents statuts.

Sous réserve du premier alinéa, ces statuts entrent en vigueur en même temps que la Loi du 25 juin 2002 organisant la Banque Cantonale Vaudoise.

L'approbation de l'Assemblée générale n'est pas requise pour le paiement par la Banque de la rémunération liée à la performance à long terme des plans pluriannuels qui sont en cours lors de l'entrée en vigueur de l'article 30quater le 1^{er} mai 2014, soit les plans se terminant au 31 décembre 2014, 31 décembre 2015 et 31 décembre 2016.

Statuts adoptés avec les modifications intervenues jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires du 25 avril 2024.

Lausanne, mai 2024



Banque Cantonale Vaudoise
Case postale 300
1001 Lausanne

www.bcv.ch